



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 25/01/2024

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 OUDALLE**

Références : 20231221_VI_LUBRIZOL_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 OUDALLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL FRANCE fabrique des additifs pour carburants, et des lubrifiants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Composés Organiques Volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 28-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)	Sans objet
3	Emissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c)	Sans objet
4	Émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 - 23°	Sans objet
5	Rejets atmosphériques de l'oxydateur I 809004	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1	Sans objet
6	Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1	Sans objet
7	Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur Anglamol	AP Complémentaire du 06/08/2012, article 1	Sans objet
8	Unité 198 - Incinérateur	AP Complémentaire du 08/06/2021, article VII-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation annuelle de solvant du site étant supérieure à 30 tonnes par an (environ 420 tonnes selon le plan de gestion des solvants – PGS - 2022), l'exploitant aurait dû transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants.

Or, aucune transmission annuelle de PGS n'est réalisée par l'exploitant.

De plus, le PGS 2022 fourni avant la visite, à la demande de l'inspection des installations classées, ne présente pas les actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants (tout en minimisant les transferts de pollution).

Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas transmis annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et ne l'informe pas de ses actions visant à réduire leur consommation.

→ L'exploitant ayant transmis le plan de gestion de solvants pour l'année 2022 à la demande de l'inspection en amont de la visite du 21 décembre 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade de suites administratives.

Aussi, l'exploitant doit, d'ici le 31 mars 2024, transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année 2023, assorti de ses actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants (tout en minimisant les transferts de pollution).

Non-conformité n° 2 :

La déclaration GERE 2022 sur la partie des émissions de COV n'est pas cohérente avec le PGS 2022. Notamment, les émissions estimées en 2022 en COV diffus indiquées dans la déclaration GERE de l'exploitant ne sont pas cohérentes avec celles indiquées dans le plan de gestion des solvants de l'année 2022. En effet, le facteur O4 (émissions diffuses) du PGS 2022 mentionne l'émission de 757 kg/an d'émissions diffuses en COV (9422,1 kg/an dans la déclaration GERE 2022), la méthodologie de détermination des émissions diffuses 2022 en COV étant différente.

Aussi, l'exploitant doit, sous 3 mois, modifier sa déclaration GERE pour l'année 2022 sur les parties relatives aux émissions de COV, et tenir compte des non-conformités mentionnées dans le présent rapport relatives au PGS 2022, et transmettre dans ce même délai le PGS 2022 modifié à l'inspection des installations classées.

Non-conformité n° 3 :

Le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2022 transmis par l'exploitant comporte de nombreuses incohérences/manques au regard du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants¹ et doit être revu sous 3 mois (cf. non-conformité n° 2).

Les incohérences/manques relevés par l'inspection des installations classées sont présentés dans le rapport.

Des observations sont émises par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais précisés pour chaque observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2023, l'exploitant lui a transmis le 06 décembre 2023 le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2022.

Lors de la visite, l'exploitant précise que, jusqu'en 2022, il considérait que l'ensemble des produits utilisés dans les procédés correspondait à des promoteurs de réaction et était transformé sur les procédés, d'où l'absence de réalisation de Plan de Gestion des Solvants.

Cependant, ce sujet a fait l'objet d'approfondissements en 2022 et l'exploitant a établi un Plan de Gestion de Solvants pour l'année 2022 du fait de l'identification de consommation de solvants au niveau des unités « Détergents ».

La déclaration GERE 2022 présente :

- les émissions en COV en sortie des oxydateurs/incinérateur du site (émissions canalisées)
 - les émissions diffuses de COV, calculées selon un document daté du 02 mai 1994 se basant sur l'émission de 0,05 kg de COV par tonne de produit fabriqué (9422,1 kg/an de COV en 2022).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document daté du 02 mai 1994 justifiant le facteur de corrélation susvisé.

Analyse et constats de l'inspection des installations classées :

La consommation annuelle de solvant du site étant supérieure à 30 tonnes par an (environ 420 tonnes selon le PGS 2022), l'exploitant aurait dû transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants.

Or, aucune transmission annuelle de PGS n'est réalisée par l'exploitant.

De plus, le PGS 2022 fourni avant l'inspection ne présente pas les actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants (tout en minimisant les transferts de pollution).

Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas transmis annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et ne l'informe pas de ses actions visant à réduire leur consommation.

→ L'exploitant ayant transmis le plan de gestion de solvants pour l'année 2022 à la demande de l'inspection en amont de la visite du 21 décembre 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade de suites administratives.

Aussi, l'exploitant doit, d'ici le 31 mars 2024, transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année 2023, assorti de ses actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants (tout en minimisant les transferts de pollution).

Non-conformité n° 2 :

La déclaration GERE 2022 sur la partie des émissions de COV n'est pas cohérente avec le PGS 2022, notamment sur l'estimation des émissions en COV diffus. En effet, le facteur O4 (émissions diffuses) du PGS 2022 mentionne l'émission de 757 kg/an d'émissions diffuses en COV (9422,1 kg/an dans la déclaration GERE 2022), la méthodologie de détermination des émissions diffuses 2022 en COV étant différente.

Aussi, l'exploitant doit, sous 3 mois, modifier sa déclaration GEREPE pour l'année 2022 sur les parties relatives aux émissions de COV, et tenir compte des non-conformités mentionnées dans le présent rapport relatives au PGS 2022, et transmettre dans ce même délai le PGS 2022 modifié à l'inspection des installations classées.

Non-conformité n° 3 :

Le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2022 transmis par l'exploitant comporte de nombreuses incohérences/manques au regard du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants² et doit être revu sous 3 mois (cf. non-conformité n° 2).

Les incohérences/manques relevés par l'inspection des installations classées sont les suivants :

1- Afin d'améliorer la lisibilité du PGS, l'exploitant doit établir un schéma représentant les différentes unités du site en précisant pour chacune d'entre elles, les facteurs I/O du PGS qui la concernent

2- Afin d'améliorer la lisibilité de la déclaration GEREPE et du PGS, l'exploitant doit préciser les produits à l'origine des émissions de COV solvants (relevant du PGS mais également de la déclaration GEREPE) et ceux à l'origine des émissions de COV autres (devant être précisées dans la déclaration GEREPE).

3- Concernant la détermination des différents facteurs, le PGS doit préciser les éléments suivants :

I1 : Le plan de gestion des solvants 2022 précise qu'il s'agit de la quantité de solvants organiques à l'état pur acheté pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé.

L'exploitant a présenté les bulletins d'analyse des trois solvants indiquant une teneur en solvant de 99,9 % pour les trois solvants pris en considération dans le PGS.

→ Le PGS doit :

- prendre en compte les variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants
- présenter les factures d'achat des solvants pour justifier des quantités de solvants achetés (factures non présentées lors de l'inspection).

I2 : Le plan de gestion des solvants 2022 (p. 9) indique que la consommation annuelle de solvant est de l'ordre de 420 tonnes, « à mettre en parallèle avec une quantité d'alcool récupérée par distillation de l'ordre de 3000 tonnes pour l'année 2022 ce qui correspond à un recyclage de l'ordre de 90 % ».

→ Si la distillation est faite sur place et que l'alcool (considéré comme un solvant) est réutilisé en entrée dans le process, les 3000 tonnes d'alcool récupérée sont à comptabiliser dans I2 (tableau de la p. 8 du PGS, I2 = 0), le solvant neuf étant comptabilisé dans I1

→ Les émissions canalisées et les déchets produits par l'unité de distillation sont à comptabiliser respectivement dans les flux O1 et O6 (si régénération interne).

O1 : Le PGS 2022 indique que les diverses capacités de l'unité sulfonate de calcium sont connectées à un oxydateur spécifique de l'installation.

→ Pour les rejets susvisés, le PGS doit plus précisément déterminer les facteurs O1 (quantité de solvant mis en œuvre sans abattement) et O5 (quantité de solvant abattue (rendement))

→ Le PGS doit décrire la méthode employée pour convertir les résultats des campagnes de mesures exprimés en équivalent carbone en quantité de solvant, pour l'ensemble des solvants considérés.

O2 :

→ Le PGS doit préciser la méthodologie de calcul du facteur O2 sur la base des résultats de l'auto-surveillance en DCO, rapportée en poids de solvant.

O4 : Le PGS 2022 précise que les émissions non captées correspondent aux émissions relatives à la respiration des bacs d'alcool lors des opérations de remplissage. Les émissions diffuses estimées par l'exploitant s'élèvent à 757 kg/an.

Il est à noter que la déclaration GEREPE 2022 indique l'émission de 9422,1 kg/an de COV, la méthodologie de détermination des émissions diffuses 2022 en COV étant différente par rapport à celle utilisée dans le PGS (utilisation d'un ratio de 0.05 kg de COV par tonne produit fabriqué dans la déclaration GEREPE 2022) (cf. Non-conformité n° 2).

→ Le facteur O4 comprend également les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), et les émissions fugitives. Le PGS doit intégrer ces émissions.

O5 : Le PGS précise que le facteur O5 a été calculé en prenant en compte qu'une partie des mélanges eau/alcool issue de ballon de condensat est envoyée en destruction vers un centre agréé. Or, le facteur O5 correspond aux rejets canalisés abattus par un système de traitement (cf. remarque susvisée sur le facteur O1) et aux solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique.

→ Les déchets collectés mentionnés en O5 du PGS relèvent du O6 et le PGS doit présenter la méthode de calcul de O6 sur la base d'un échantillonnage régulier de ces déchets afin de déterminer la teneur en eau et la composition détaillée en solvants.

→ Le PGS doit déterminer O5 selon le périmètre défini dans le guide susvisé (rejets canalisés abattus par un système de traitement et solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique).

O6 : Le PGS 2022 précise que, lors des opérations de filtration du produit fini, sont utilisées des terres de diatomée pour améliorer la clarification du produit. Cette terre de filtration piège les produits indésirables tels que les sels produits lors de la fabrication mais également une partie de produit fini. Des études sur ces déchets ont montré que la proportion de produit résiduel dans ces terres était de l'ordre de 30 %. La quantité de terre de filtration utilisée en 2022 sur les sulfonates était de 2184 tonnes. Les quantités d'alcool résiduel ont été calculées à partir de ces données.

→ Le PGS doit justifier la proportion de produit résiduel de 30 % dans les terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions de COV visés à l'annexe III

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, Article 27-7° b)

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

Prescription contrôlée :

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Parmi les composés organiques volatils listés dans l'annexe III, seul le composé dénommé anhydride maléique est utilisé dans une unité de fabrication en tant que réactif. Ce produit est utilisé en tant que matière première dans l'unité PIBSA (198XX).

Ce produit est déchargé par camion-citerne sous forme fondue dans un bac de stockage dédié. Les événements du bac et de la capacité sont en circuit fermé, ainsi aucun COV n'est émis à l'atmosphère lors de cette opération.

En ce qui concerne l'utilisation de cette matière première dans le procédé de fabrication, l'ensemble des événements de l'unité est connecté à un incinérateur spécifique à l'unité (incinérateur 198). Il n'y a donc aucun rejet de ce produit au niveau du procédé de fabrication.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures spécifiques des rejets atmosphériques en anhydride maléique. En revanche, il a fourni les rapports de mesures semestrielles des rejets atmosphériques réalisés en 2020, 2021 et 2022 comportant notamment les résultats relatifs aux COV totaux (COVt). En 2022, les concentrations mesurées en COVt étaient nulles.

Observation :**Observation n° 1 :**

En application de l'article 27-7° b) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant doit quantifier individuellement, dès la prochaine campagne semestrielle de mesures, les concentrations et les flux en anhydride maléique dans les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur de l'unité 198. Le rapport de contrôle doit comporter les conditions de fonctionnement de l'unité et de l'incinérateur au moment du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de COV visés à l'article 27-7° c)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, Article 27-7° c)

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

Prescription contrôlée :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :**Éléments de l'exploitant :**

Le PGS 2022 précise qu'aucune substance utilisée sur le site ne relève des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, Article 30-23°
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils
Prescription contrôlée : 23° Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement." Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Le PGS 2022 précise que : « Les émissions diffuses générées par le site étaient estimées à 757 kg/an en 2022, ce qui correspondait à 0,18 % du flux entrant. En ce qui concerne les émissions diffuses de solvant, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 article 30 alinéa 22 fixe une valeur limite de 25 %. Les émissions diffuses sont très inférieures à ce seuil. Le site est donc conforme ». <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> L'article 30 alinéa 22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 concerne les actions d'application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier. Or, le site de LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE ne réalise pas ces activités. L'application de l'article 30 alinéa 23° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié semble plus adaptée et doit être confirmée par l'exploitant. L'inspection précise à l'exploitant que la quantité de solvants utilisés à prendre en considération pour l'application de l'article 30 alinéa 23° correspond à I1 + I2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 809004

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/08/2012, Article 1							
Thème(s) : Risques chroniques / Rejets atmosphériques de l'oxydateur I 809004							
Prescription contrôlée :							
<u>Oxydateur I 809004 :</u>							
Valeur limite d'émission (VLE)	SO ₂	NOx	Poussières	COV	HCl		
Débit massique horaire en kg/h	7,2	/	0,1	/	0,5		
Concentration en mg/Nm ³	/	500	30	20	80		
	SO ₂	NOx	Poussières	HCl	COV	O ₂	Fréquence
Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01	x	x	x	x (2)	x	x	
Oxydateur I 809004	x	x	x	x	x	x	
Constats :							
<u>Éléments de l'exploitant :</u>							
Le PGS 2022 précise que les diverses capacités de l'unité Sulfonates de calcium sont connectées à l'oxydateur I 809 004 (dénommé par l'exploitant oxydateur 106).							
À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni avant l'inspection les rapports de mesures 2020, 2021 et 2022 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur I 809 004.							
Les résultats obtenus sont les suivants :							
	SO ₂	NOx	Poussières	COV	HCl		
Débit massique horaire en kg/h (VLE)	7,2	/	0,1	/	0,5		
Mesures 24/06/20	0,108	0,273	0,00534	0,00355	0,00235		
Mesures 15/06/21	0,315	0,202	0,00444	0	0,00315		
Mesure mai 2022	0,602	0,270	0,00223	0,00145	0,0741		
Concentration en mg/Nm ³ (VLE)	/	500	30	20	80		
Mesures 24/06/20	19,6	49,4	0,967	0,643	0,426		
Mesures 15/06/21	89,5	57,4	1,26	0	0,893		
Mesure mai 2022	118	52,8	0,436	0,283	14,5		
La déclaration GERE 2022 mentionne l'émission annuelle de 11,837 kg/an de COV au niveau de cet émissaire, en tenant des résultats de la mesure effectuée en 2022.							
Observation :							
Observation n° 2 :							
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, <u>sous 1 mois</u> , les résultats de campagne annuelle 2023 de mesures des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 809 004 puis annuellement et ce, dans les 3 mois suivant la date de la mesure.							
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 6 : Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06 août 2012, Article 1							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium							
Prescription contrôlée : <u>Oxydateur phénate de calcium :</u>							
Valeur limite d'émission (VLE)	SO ₂	NOx	Poussières	COV	HCl		
Débit massique horaire en kg/h par émissaire	7,2	/	0,1	/	0,5		
Concentration en mg/Nm ³	/	500	30	20	80		
	SO ₂	NOx	Poussières	HCl	COV	O ₂	Fréquence
Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01	x	x	x	x (2)	x	x	
Oxydateur I 809004	x	x	x	x	x	x	
Constats :							
<u>Éléments de l'exploitant :</u>							
À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni avant l'inspection les rapports de mesures 2020 et 2022 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01 (128). À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par message électronique du 22 décembre 2023, le rapport de la campagne de mesures réalisée le 13 novembre 2023 au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur 128.							
Les résultats obtenus sont les suivants :							
	SO ₂	NOx	Poussières	COV	HCl		
Débit massique horaire en kg/h par émissaire (VLE)	7,2	/	0,1	/	0,5		
Mesures du 25/06/20	14,4	0,291	0,121	0	0,00269		
Mesure 25/01/23	8,59	0,423	0,166	0,0129	0,0159		
Mesure 13/11/23	2,18	-	0,0525	-	0,00166		
Concentration en mg/Nm ³ (VLE)	/	500	30	20	80		
Mesures du 25/06/20	2440	50	20,7	0	0,482		
Mesure 25/01/23	1160	57,1	22,4	1,74	2,15		
Mesure 13/11/23	360	54,4	8,67	0	0,274		
L'exploitant précise qu'aucune mesure n'a été réalisée en 2021 car l'unité phénate de calcium n'a pas fonctionné de novembre 2021 jusqu'au 26 avril 2022.							
La déclaration GEREP 2022 mentionne l'émission annuelle de 58,858 kg/an de COVNM au niveau de cet émissaire, en tenant des résultats de la mesure effectuée en janvier 2023.							
L'exploitant précise que la valeur limite d'émission en flux de SO ₂ de 7,2 kg/h est une valeur très contraignante au niveau des émissions en SO ₂ issues de certaines phases de process.							

Concernant les émissions en poussières, l'exploitant envisage, à l'horizon 2026, un traitement complémentaire à la chaux en sortie d'oxydateur : ce point est traité dans le dossier de réexamen IED WGC (traitement des gaz résiduels) déposé en décembre 2023.

Observations :

Observation n° 3 :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé, sous 3 mois, une nouvelle mesure en SO₂ au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur 128, sur l'ensemble des phases du procédé, afin que la mesure soit représentative des conditions normales de fonctionnement.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en SO₂, l'exploitant devra présenter, sous 6 mois, une étude technico-économique en vue de respecter les valeurs limites d'émission en SO₂.

Observation n° 4 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 809 001 et ce, dans les 3 mois suivant la date de la mesure.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur de l'unité Anglamol

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/08/2012, Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur Anglamol

Prescription contrôlée :

Oxydateur Anglamol :

Valeur limite d'émission (VLE)	SO ₂	NOx	Poussières	COV
Débit massique horaire en kg/h par émissaire	6	/	0,05	/
Concentration en mg/Nm ³	/	500	30	20

	SO ₂	NOx	Poussières	HCl	COV	O ₂	Fréquence
Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamol I 719.01	x	x	x	x (2)	x	x	
Oxydateur I 809004	x	x	x	x	x	x	

Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni avant l'inspection les rapports de mesures 2020, 2021 et 2022 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur I 719.01 (désigné 0710 par l'exploitant).

Les résultats obtenus sont les suivants :

Valeur limite d'émission (VLE)	SO ₂	NOx	Poussières	COV
Débit massique horaire en kg/h par émissaire (VLE)	6	/	0,05	/
Mesure 18/02/20	0,0138 kg/h	0,0426 kg/h	0,350 g/h	0,459 g/h
Mesure 16/06/21	0,615 kg/h	0,0316 kg/h	0,00784 kg/h	0
Mesure 04/05/22	0,770 kg/h	0,0503 kg/h	0,0172	0,00292
Concentration en mg/Nm ³ (VLE)	/	500	30	20
Mesure 18/02/20	8,13	25,8	0,204	0,277
Mesure 16/06/21	287	14,7	3,65	0
Mesure 04/05/22	292	19,1	6,52	1,11

La déclaration GERE 2022 mentionne l'émission annuelle de 24,656 kg/an de COVNM au niveau de cet émissaire, en tenant des résultats de la mesure effectuée en mai 2022.

Observation :

Observation n° 5 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les résultats de campagne annuelle 2023 de mesures des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 719.01 puis annuellement et ce, dans les 3 mois suivant la date de la mesure.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Unité 198 - Incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2021, Article VII-3

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de l'incinérateur

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est une installation d'incinération au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les valeurs limites de rejets applicables sont donc celles de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

[...]

La quantité maximale de composés organiques chlorés liquides incinérés ne doit pas excéder 235 tonnes par an.

L'incinérateur doit être muni d'une trappe d'explosion débouchant à l'extérieur de toute enceinte et dans une zone peu fréquentée.

VII.3.2 Conditions particulières

La température du four doit être maintenue au-dessus de 1100 °C. Cette température doit être mesurée en continu. Le temps de séjour dans le four ne doit pas être inférieur à 2 secondes dans toutes les situations de fonctionnement.

Aucun effluent ne doit être incinéré en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération requise soit atteinte ainsi que chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération requise.

[...]

Constats :

Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni avant l'inspection les rapports de mesures 2020, 2021 et 2022 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'incinérateur de l'unité 198. Aucun dépassement des valeurs limite d'émission réglementaires en COV n'a été constaté.

La quantité maximale de composés organiques chlorés liquides incinérés n'a pas été dépassée sur les années susvisées (44,8 t en 2022).

Analyse et constats de l'inspection des installations classées :

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté :

- une bonne diffusion des effluents atmosphériques au niveau de l'émissaire de l'incinérateur de l'unité 198
- l'accessibilité de la trappe en sécurité pour la réalisation des mesures
- la présence d'une trappe d'explosion au niveau de l'incinérateur, débouchant à l'extérieur de toute enceinte et dans une zone peu fréquentée.

Au niveau de la salle de commande, l'inspection des installations classées a constaté une température du four de 1199 °C (mesurée en continu).

Observation :

Observation n° 6 :

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées que :

- le temps de séjour dans le four ne peut pas être inférieur à 2 secondes dans toutes les situations de fonctionnement
- aucun effluent ne peut être incinéré en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération requise soit atteinte ainsi que chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération requise.

Type de suites proposées : Sans suites